

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)274

Vol. 1964/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

COMMISSIE

VI/COM(64) 274 def.

Brussel, 13 juli 1964

Orig.: D

VOORSTEL VOOR EEN VERORDENING VAN DE RAAD

houdende vaststelling van de heffingen ten opzichte van derde landen
voor varkens en produkten op basis van varkensvlees voor invoer die
plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus tot en met 30 september 1964

(Door de Commissie bij de Raad ingediend)

VI/COM(64) 274 def.

VOORSTEL VOOR EEN VERORDENING VAN DE RAAD

houdende vaststelling van de heffingen ten opzichte van derde landen voor varkens en produkten op basis van varkensvlees voor invoer die plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus tot en met 30 september 1964

DE RAAD VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, gelet op verordening No. 20 van de Raad houdende de geleidelijke totstandbrenging van een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector varkensvlees (1), inzonderheid op artikel 5, lid 4,

overwegende dat de heffingen ten opzichte van derde landen voor geslachte en levende varkens zijn vastgesteld in verordening No. 155 (2), de heffingen voor de in artikel 1, lid 1, sub b) van verordening No. 20 genoemde produkten, andere dan geslachte varkens in verordening No. 86/63/EEG (3) en de heffingen voor de in artikel 1, lid 1, sub c) van verordening No. 20 genoemde bereidingen en conserven op basis van varkensvlees in verordening No. 88/63/EEG (4); dat deze verordening voor het tijdvak van 1 april tot en met 30 juni 1964 zijn aangevuld bij verordening No. 23/64/EEG (5);

overwegende dat volgens artikel 2 van verordening No. 79/64/EEG (6) de op 30 juni 1964 geldende heffingen van toepassing blijven tot en met 31 juli 1964; dat de heffingen ten opzichte van derde landen voor varkens en produkten op basis van varkensvlees derhalve slechts moeten worden vastgesteld voor de invoer die plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus tot en met 30 september 1964;

.../...

-
- (1) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 30 van 20 april 1962, blz. 945/62
 - (2) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 140 van 28 dec. 1962, blz. 2926/62
 - (3) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 123 van 9 aug. 1963, blz. 2182/63
 - (4) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 123 van 9 aug. 1963, blz. 2196/63
 - (5) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 42 van 10 mrt. 1964, blz. 692/64
 - (6) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 103 van 30 juni 1964, blz. 1609/64

overwegende dat de heffing ten opzichte van derde landen voor geslachte varkens volgens dezelfde beginselen moeten worden vastgesteld als voor dit produkt in verordening No. 155 is geschied; dat echter in aanmerking moet worden genomen

- dat de in verordening No. 50 (1) vastgestelde intracommunautaire heffingen bij verordening No. .../64/EEG (2) met ingang van 1 augustus 1964 wederom worden verlaagd; dat bij de berekening van het eerste element van de heffing ten opzichte van derde landen derhalve de in de laatstgenoemde verordening voor invoer uit Nederland vastgestelde intracommunautaire heffingen ten grondslag moeten worden gelegd;
- dat het derde element van de heffing ten opzichte van derde landen volgens artikel 5 van verordening No. 20, juncto artikel 1 van verordening No. 79/64/EEG, op 1 augustus 1964 moet worden verhoogd tot 4% van de gemiddelde sluisprijs van het vorige jaar;

overwegende dat de heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub a) en b) van verordening No. 20 genoemde produkten, andere dan geslachte varkens, voor elke lid-staat moeten worden vastgesteld op de grondslag van de heffingen ten opzichte van derde landen voor geslachte varkens, dat daarbij dient te worden uitgegaan van de beginselen die voor levende varkens in verordening No. 155 en voor de in artikel 1, lid 1, sub b) van verordening No. 20 genoemde produkten, andere dan geslachte varkens, in verordening No. 86/63/EEG reeds zijn toegepast;

overwegende dat de heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub c) van verordening No. 20 genoemde produkten dienen te worden berekend volgens de beginselen die reeds in verordening No. 88/63/EEG zijn toegepast; dat daarbij echter in aanmerking moet worden genomen

- dat volgens artikel 1 en 2 van verordening No. 84/63/EEG, juncto artikel 1 van verordening No. 79/64/EEG, het tweede element van de heffing ten opzichte van derde landen op 1 augustus 1965 met 2/15 van het oorspronkelijke bedrag moet worden verlaagd;

.../...

(1) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. 53 van 1 juli 1962, blz. 1573/62
(2) Publikatieblad v.d. Eur. Gemeensch. No. van 1964 blz. /64

- dat het voor Frankrijk vastgestelde tweede element van de heffing ten opzichte van derde landen op 1 augustus 1965 zodanig moet worden verlaagd dat dit - met inachtneming van het beginsel van de geleidelijke vermindering daarvan en de afschaffing ervan op 1 juli 1965 - op het laatstgenoemde tijdstip gelijk is aan het voor de andere lid-staten toegepaste element;
- dat het derde element van de heffing ten opzichte van derde landen wordt verhoogd tot 4%, en voor de produkten van tariefpost ex 16.02 tot 5%, van de gemiddelde aanbiedingsprijs waartegen in het vorige jaar de invoer in de Gemeenschap uit derde landen plaatsvond,

HEEFT DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD :

Artikel 1

1. De in artikel 5 van verordening No. 20 voorgeschreven heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub a) van die verordening genoemde produkten zijn in bijlage A voor het daarin aangegeven tijdvak vastgesteld.
2. Slachtzeugen in de zin van deze verordening zijn varkens met een minimumgewicht van 160 kg die ten minste één maal geworpen hebben.

Artikel 2

1. De in artikel 5 van verordening No. 20 bedoelde heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub b) van die verordening genoemde produkten zijn in bijlage B I voor het daarin aangegeven tijdvak vastgesteld.
2. De heffingen op slachtafval van varkens, huisdieren (nummer van het gemeenschappelijk douanetarief ex 02.01 B II), mogen echter niet groter zijn dan de bedragen die zouden voortvloeien uit de toepassing op de douanewaarde van de percentages die in bijlage B II van deze verordening voor genoemde slachtafval zijn opgenomen.

Artikel 3

1. De in artikel 5 van verordening No. 20 bedoelde heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub c) van die verordening genoemde produkten zijn in bijlage C I voor het daarin aangegeven tijdvak vastgesteld.
2. De heffingen op de onderscheiden in bijlage C II genoemde produkten mogen echter niet groter zijn dan de bedragen die zouden voortvloeien uit de toepassing op de douanewaarde van de percentages van het gemeenschappelijk douanetarief die in dezelfde bijlage voor deze produkten zijn opgenomen.

Artikel 4

Indien de pariteit van de munteenheid van een of meer lid-staten een wijziging ondergaat, wordt volgens het bepaalde in artikel 20 van verordening No. 20, dat van overeenkomstige toepassing is, overgegaan tot aanpassing van de bij de onderhavige verordening vastgestelde heffingen. Deze aanpassing vindt plaats op de grondslag van de nieuwe pariteit, terwijl alle overige gegevens die aan de berekening van de bij de onderhavige verordening vastgestelde heffingen ten grondslag liggen, onveranderd blijven.

.../...

Artikel 5

Deze verordening treedt in werking op de dag volgende op haar bekendmaking in het Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Gedaan te Brussel,

Voor de Raad
De Voorzitter

Bijlagen

Bijlage A

van verordening No. .../64/EEG van de Raad

Heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub a) van verordening No. 20 genoemde produkten per 100 kg levend gewicht in de munteenheid van het land van invoer voor de invoer die plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus 1964 tot en met 30 september 1964

No. van het gemeenschap- pelijk doua- netarief	Omschrijving van de goederen	ingevoerd in :					
		België	BR Duitsland	Frankrijk	Italië	Luxemburg	Nederland
		Bfr.	DM	Ffr.	Lire	Lfr.	Fl.
ex 01.01	Levende varkens						
ex A	Huisdieren						
II	andere :						
	a) slachtzeugen	242,2	62,15	46,72	7.355,-	773,1	17,53
	b) andere	275,2	70,63	53,09	8.358,-	878,5	19,92

Bijlage B I van verordening No. .../64/EEO van de Raad

Heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub b van verordening No. 20 van de Raad genoemde produkten per 100 kg nettogewicht in de munteenheid van het land van invoer, voor de invoer die plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus 1964 tot en met 30 september 1964

No. van het gemeenschap- pelijk douane- tarief	Voor invoer uit derde landen	in	in	in	in	in	in
		België	BR Duitsland	Frankrijk	Italië	Luxemburg	Nederland
	Omschrijving van de goederen	Bfr.	DM	Ffr.	Lire	Lfr.	Fl.
ex 02.01	<u>Vlees van varkens, van huisdieren, vers, gekoeld of bevroren</u>						
A III a	1. Gehele of halve varkens, ook zonder kop, poten of bladrensel	357,9	91,84	69,04	10.869,-	1.142,4	25,91
	2. Ham, ook delen, niet ontbeend	538,1	118,44	114,40	19.140,-	1.745,9	41,08
	3. Schouders, ook delen, niet ontbeend	418,4	99,68	76,80	15.662,-	1.447,-	31,83
	4. Karbonadestremg met halskarbonade, ook delen	591,5	151,31	106,93	18.306,-	1.751,4	42,44
	5. Buik, ook buikspek	318,1	89,25	62,88	7.205,-	1.044,9	29,38
	6. Ander	591,5	151,31	114,41	19.140,-	1.751,4	42,44
ex 02.01	<u>Eetbare slachtafvalfen van varkens, van huisdieren, vers, gekoeld of bevroren</u>						
B II : ex a	Bestemd voor de vervaardiging van farmaceutische produkten (a)	0	0	0	0		0
ex b	Ander :						
	1. Koppen, ook delen ; kinnebakspek	111,5	38,04	19,25	3.241,-	287,9	6,53
	2. Poten ; staarten	15,-	8,24	4,13	1.159,-	233,2	1,09
	3. Mieren	365,7	92,57	95,02	12.626,-	759,2	24,05
	4. Livers	469,1	120,31	80,32	12.266,-	1.226,8	36,53
	5. Harten, tongen, longen	149,6	71,05	45,78	7.073,-	603,4	13,21
	6. Livers, harten, tongen en longen, met luchtpijp en slokdarm (zogenaaide hartelagen)	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
	7. Overige	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
ex 02.05	<u>Spek (met uitzondering van doorregen spek), geperst noch gesmolten varkensvet, vers, gekoeld, bevroren, gezouten, gekoeld, gedroogd of gerookt</u>						
	A. Spek :						
	I. Vers, gekoeld, bevroren, gezouten, gepekeld	135,3	61,89	18,08	3.707,-	562,6	9,79
	II. Gedroogd of gerookt	150,3	69,46	20,19	4.183,-	625,1	10,88
	B. Varkensvet	113,2	34,01	19,68	3.095,-	194,2	7,62
ex 02.06	<u>Vlees en eetbare slachtafvalfen van varkens, van huisdieren, gezouten, gekoeld, gedroogd of gerookt</u>						
	I. Vlees :						
	a) Gezouten of gepekeld :						
	1. Gehele of halve varkens, ook zonder kop, poten of bladrensel	357,9	91,84	69,04	10.869,-	1.142,4	25,91
	2. Ham, ook delen, niet ontbeend	538,1	118,44	114,40	19.140,-	1.745,9	41,08
	3. Schouders, ook delen, niet ontbeend	418,4	99,68	76,80	15.662,-	1.447,-	31,83
	4. Karbonadestremg met halskarbonade, ook delen	591,5	151,31	106,93	18.306,-	1.751,9	42,44
	5. Buik, ook buikspek	318,1	89,25	62,88	7.205,-	1.044,9	29,38
	6. Ander	591,5	151,31	114,40	19.140,-	1.751,9	42,44
	b) Gedroogd of gerookt :						
	1. Gehele of halve varkens, ook zonder kop, poten of bladrensel	311,7	131,33	98,73	15.543,-	1.633,6	37,05
	2. Ham, ook delen, niet ontbeend	787,2	173,84	167,81	28.085,-	2.557,-	60,11
	3. Schouders, ook delen, niet ontbeend	569,8	135,85	104,73	21.307,-	1.970,1	43,27
	4. Karbonadestremg met halskarbonade, ook delen	866,5	222,09	156,90	26.851,-	2.565,3	62,18
	5. Buik, ook buikspek	432,1	121,40	85,78	9.758,-	1.416,8	39,90
	6. Ander	866,5	222,09	167,81	28.085,-	2.565,3	62,18
	II. Eetbare slachtafvalfen :						
	a) Koppen, ook delen ; kinnebakspek	111,5	38,04	19,25	3.241,-	287,9	6,53
	b) Poten ; staarten	15,-	8,24	4,13	1.159,-	233,2	1,09
	c) Mieren	365,7	92,57	95,02	12.626,-	759,2	24,05
	d) Livers	469,1	120,31	80,32	12.266,-	1.226,8	36,53
	e) Harten, tongen, longen	149,6	71,05	45,78	7.073,-	603,4	13,21
	f) Livers, harten, tongen en longen, met luchtpijp en slokdarm (zogenaaide hartelagen)	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
	g) Overige	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
15.01 A II	<u>Renzel en ander geperst of gesmolten varkensvet, niet bestemd voor ander industrieel gebruik dan voor de vervaardiging van produkten voor menselijke consumptie</u>	125,3	32,14	24,16	3.804,-	399,8	9,07

(a) De indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan door de competente instanties vast te stellen voorwaarden.

Bijlage B II van verordening No. .../64/EEG
van de Raad

Overzicht van de in het kader van het GATT geconso-
lideerde produkten en percentages van het gemeenschap-
pelijk douanetarief voor deze produkten

No. van het gemeenschap- pelijk doua- netarief	Omschrijving van de goederen
ex 02.01 B II : ex a) ex b)	Eetbare slachtafval- len van varkens, van huisdieren, vers, gekoeld of bevroren bestemd voor de ver- vaardiging van farmaceu- tische produkten (a) = 0 % andere : = 20 %
a) De indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan door de competente instanties vast te stellen voorwaarden	

Heffingen ten opzichte van derde landen voor de in artikel 1, lid 1, sub e van verordening No. 20 van de Raad genoemde bereidingen en conserven van varkensvlees, per 100 kilogram nettogewicht, in de munteenheid van het land van invoer, voor de invoer die plaatsvindt in het tijdvak van 1 augustus 1964 tot en met 30 september 1964

No. van het gemeenschap- pelijk doua- netarief	Voor invoer uit derde landen	in België	in BR Duitsland	in Frankrijk	in Italië	in Luxemburg	in Nederland
	Omschrijving van de goederen	Bfr.	DM	Ffr.	Lire	Lfr.	Fl.
<u>ex 16.01</u>	<u>Worst, van alle soorten, van vlees, van slachtafval- len of van bloed :</u>						
<u>ex A</u>	<u>Leverworst :</u>						
<u>ex B</u>	1. van varkens	769,3	138,95	111,36	15.917,-	1.533,1	56,98
	andere :						
	1. Varkensvlees of slachtafval- len van varkens bevattende :						
	a) Gedroogde worst	1.279,6	195,74	189,66	27.502,-	2.542,2	94,11
	b) Bloedworst	441,9	80,64	61,05	10.407,-	713,9	33,64
	c) Ham en schouders, in blazen of soortgelijk omhulsel	1.281,5	222,27	212,75	32.540,-	2.912,9	94,80
	d) Andere	897,3	129,69	120,78	17.705,-	1.605,7	65,88
<u>ex 16.02</u>	<u>Andere bereidingen en conserven van vlees of van slachtaf- val- len :</u>						
<u>A</u>	<u>van levers :</u>						
<u>ex II</u>	andere :						
	a) van varkens	758,3	119,36	102,55	15.265,-	1.269,-	56,37
<u>B</u>	andere :						
<u>ex II</u>	overige :						
	a) varkensvlees of slachtafval- len van varkens bevattende :						
	1. geheel van vlees of slachtafval- len :						
	aa) geheel van varkensvlees of van slachtafval- len van varkens :						
	11. Ham en filets	1.499,6	239,71	239,17	35.265,-	3.130,9	110,58
	22. Schouders	1.234,-	176,49	197,15	27.762,-	2.478,9	91,54
	33. Andere	906,2	129,01	135,43	19.093,-	1.638,6	66,89
	bb) andere	855,6	106,37	112,76	15.297,-	1.336,7	62,31
	2. andere :						
	aa) bloedworstdeeg	529,6	80,33	71,38	10.802,-	762,4	39,81
	bb) overige	469,6	58,58	62,07	6.736,-	689,-	35,47

Bijlage C II van verordening No. .../64/EEG
van de Raad

Overzicht van de in het kader van de GATT geconso-
lideerde produkten en percentages van het gemeenschap-
pelijk douanetarief voor deze produkten

No. van het gemeenschap- pelijk doua- netarief	Omschrijving van de goederen
ex 16.01 ex A	Worst van alle soorten, van vlees; van slachtafval- len of van bloed : van levers : I. van varkens 24 %
ex 16.02 A ex II	Andere bereidingen en conserven van vlees of van slachtafval- len van levers : andere : a) van varkens 25 %

Le Conseil aura à statuer sur la directive à la majorité qualifiée après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen (article 54, § 2; article 63 § 2).

Il est donc demandé à la Commission:

- d'adopter la proposition de directive du Conseil ci-jointe concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées relevant:
 1. du secteur des affaires immobilières
(Groupe 640 C.I.T.I.) et
 2. du secteur des services fournis aux entreprises
(Groupe 839 C.I.T.I)
(Art. 54 § 2 et art. 63 § 2 du Traité)

(Partie II
de la Communication)
- d'approuver également l'exposé des motifs destiné au Conseil devant accompagner cette proposition

(Partie III
de la Communication)

L'ensemble du document sera transmis au Conseil par la lettre dont le projet est reproduit dans la partie IV de la communication ci-jointe.

L'accord de la Commission est sollicité, à la demande de M. LEVI SANDRI.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat Exécutif (à l'attention de M. v. BISMARCK, bureau 4-14, tél. 2362, tél. secr. 2363) avant le mercredi 22 juillet 1964, à 12 H. vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

P.o.j.

Copie à: D.G. III - IV - V
Service Juridique

E. NOEL
Secrétaire Exécutif

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction Générale responsable:

MARCHE INTERIEUR

Services associés:

pour approbation :

Direction Générale
de la Concurrence

Accord

Direction Générale
des Affaires sociales

Accord

pour avis :

Service Juridique

Avis favorable

COMMISSION

Direction générale
du Marché intérieur

Confidentiel

Orig. D

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
et de la libre prestation des services pour les
activités non salariées relevant :

1. du secteur des affaires immobilières
(groupe 640 C.I.T.I.)
2. du secteur des services fournis aux entreprises
(groupe 839 C.I.T.I.)

(Articles 54 et 63 du Traité)

(Communication de Monsieur LEVI SANDRI)

SOMMAIRE

- I. NOTE INTRODUCTIVE POUR LA COMMISSION
- II. PROPOSITION DE DIRECTIVE
- III. PROJET D'EXPOSE DES MOTIFS
- IV. PROJET DE LETTRE DE TRANSMISSION AU CONSEIL

I

NOTE INTRODUCTIVE POUR LA COMMISSION

I. NOTE POUR LA COMMISSION

1. Objet de la communication

Le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et le Programme correspondant relatif à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 précisent que la suppression effective des restrictions concernant les activités professionnelles non salariées relevant du secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises

doit intervenir avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape (Titre IV, lettre A à rapprocher de l'annexe I groupes 640 et 839 du Programme portant sur le droit d'établissement; titre V lettre C du Programme portant sur la prestation des services).

Le projet de directive pour la mise en oeuvre des dispositions précitées prévues par les programmes est présenté ci-joint à la Commission. La présente directive sera complétée par d'autres directives en préparation réglant certaines activités du groupe 839 actuellement réservées comme la presse et les activités en matière comptable et économique.

Le Conseil aura à statuer sur la directive à la majorité qualifiée après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen (article 54, § 2; article 63 § 2).

2. Le point de vue des administrations nationales

Les experts gouvernementaux des Etats membres, réunis en groupe de travail, ont accueilli favorablement le projet de directive.

Toutefois certains points n'ont pas recueilli l'approbation de tous les Etats membres :

a) Structure de la directive

La directive s'applique à deux groupes d'activités qui n'ont entre eux que peu de points communs.

Les délégations italienne et française auraient par conséquent préféré présenter séparément des directives se rapportant à chacun de ces deux groupes.

En revanche, les autres délégations ont fait valoir qu'il existait des liens logiques réels tenant au fait que certaines entreprises exercent des activités qui relèvent à la fois de l'un et de l'autre groupe d'activités. De plus, des raisons de simplification de procédure militent en faveur de la version simplifiée qui offre des possibilités de distinction suffisante, grâce aux subdivisions.

b) Champ d'application de la directive (activités visées)

1. Affaires immobilières (Groupe 640 C.I.T.I.)

La délégation italienne n'est pas certaine qu'un particulier tirant son revenu de la gestion de son immeuble ou de la location de garage etc... soit concerné par la directive.

La proposition de la Commission s'étend à une activité de ce genre lorsque, dans la législation du pays d'accueil, celle-ci est considérée comme activité professionnelle. Limiter la portée des mesures de libération aux sociétés immobilières désavantagerait sans raison les personnes physiques qui exercent la même activité que ces sociétés.

2. Services fournis aux entreprises non classés ailleurs
(Groupe 839 C.I.T.I.)

Ce groupe englobe un certain nombre d'activités qui ne peuvent être classées dans d'autres groupes. Le recensement de ces activités présente des difficultés, notamment dans les cas où ces activités sont exercées par plusieurs professions ou lorsque

.../...

les dénominations des professions ne permettent pas de reconnaître de façon précise les activités exercées. Cela vaut en particulier pour les activités exercées par les experts-comptables, au nombre desquelles se rangent aussi, d'après le Programme général, les activités qualifiées de "wirtschaftsberatende Tätigkeiten" (cf. Groupe 832 de l'annexe II du Programme général "établissement", version allemande). Ces activités devant être libérées presque simultanément, les professions correspondantes sont exclues de la directive conformément à la proposition italienne.

Les activités de la presse, régies par un statut particulier en raison de leurs rapports mutuels et de leurs structures propres, forment dans la législation de plusieurs Etats membres une catégorie particulière d'activités; il est donc opportun que ces activités ne soient pas mêlées aux autres activités de ce secteur, qui ont un caractère commercial et artisanal.

c) Énumération des restrictions

- Personnes morales

La délégation allemande doute que les dispositions législatives allemandes (§ 292 Aktiengesetz et § 12 Gewerbeordnung) visées à l'article 7 § 2 puissent être considérées comme des restrictions. Elle estime que ces dispositions devront seulement être éliminées lors de la coordination des garanties exigées des sociétés (art. 54 § 3 point g du Traité).

Il faut opposer à ce point de vue l'avis unanime des autres Etats membres et de la Commission qualifiant ces dispositions de restrictions qu'il faut supprimer. Le Conseil s'est prononcé dans le même sens en arrêtant la directive concernant le commerce de gros.

- Agences de détectives et agences de renseignements, entreprises de surveillance

Les délégations italienne et française pensent que les activités de détective, d'agence de renseignements et d'entreprise de surveillance entrent dans le champ d'application de l'art. 56 et que les dispositions prévoyant dans ces pays un régime spécial pour les étrangers (obligation de posséder la nationalité italienne ou française) sont justifiées.

- a) Les motifs invoqués par les deux Etats membres ne semblent pas justifier une exception. Il faut opposer au point de vue italien les dispositions de l'art. 134 de la loi italienne sur la sécurité publique. Cette loi interdit expressément aux entreprises de surveillance toute action participant à l'exercice de l'autorité publique.

La délégation française n'a souligné que les dangers éventuels que peut représenter pour la sécurité publique l'admission d'agences de détectives d'autres Etats membres.

Le Service juridique partage sur ce point l'opinion de la Direction générale du Marché intérieur (doc. JUR/CEM/1026/64 - CM/JR du 24.3.1964). Dans l'intérêt de l'égalité de traitements des Etats, la discrimination est donc retenue pour le moment dans le projet.

- b) En ce qui concerne par contre les gardes-champêtres et les gardes forestiers dans tous les Etats membres, ainsi que les gardes particuliers assermentés en Italie, une exception au titre de l'article 56 paraît justifiée. Dans la déclaration inscrite au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la directive sur le commerce de gros a été approuvée il est dit qu'il n'est pas nécessaire, lors de l'adoption des directives prises en exécution des programmes généraux, de s'y référer spécialement. Toutefois, afin de distinguer les activités de garde-champêtre et de garde forestier dans tous les Etats membres et de garde particulier assermenté en Italie, de celles qui ont été rappelées ci-dessus et pour lesquelles les dispositions spéciales en vigueur pour les étrangers doivent être supprimées, il paraît utile d'en faire mention expresse.

VIII

3. Il est donc proposé à la Commission :

- a) d'approuver la transmission au Conseil du projet de directive et du projet d'exposé des motifs qui l'accompagne ;
- b) d'approuver le texte de la lettre par laquelle la proposition de la Commission sera adressée au Conseil.

II

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la réalisation de la liberté d'établissement
et de la libre prestation des services pour les
activités non salariées relevant :

1. du secteur des affaires immobilières (Groupe 640 C.I.T.I.) et
2. du secteur des services fournis aux entreprises (Groupe 839 C.I.T.I.)

(Articles 54 et 63 du Traité)

(Proposition de la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les Programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (non classés ailleurs) ;

considérant que les deux groupes d'activités sont visés, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, par une seule directive, dans un but de simplification des procédures ;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du domaine des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles seront libérées à une date ultérieure au terme des Programmes généraux.

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62 ;

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62 ;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires (1) ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les Etats membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des Etats membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'Etat membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'Etat membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du Traité;

considérant que l'on peut arrêter le cas échéant des mesures transitoires, en attendant les directives relatives à la coordination et à la reconnaissance des diplômes et autres titres;

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 4 avril 1964, page 845/64.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Les Etats membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 4 et l'exercice de celles-ci.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES VISEES PAR LA PRESENTE DIRECTIVE

Titre premier

AFFAIRES IMMOBILIERES

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières, telles qu'elles sont visées à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex 640), à l'exception des activités mentionnées à l'article 3 de la présente directive.

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus, soit de la propriété, de la possession, de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation, ou des droits portant sur ces catégories de biens, soit des activités d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

.../...

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les Etats membres sont les suivantes :

En Belgique :

- agence immobilière	- makelaar in onroerende goederen
- agence de location	- verhuuragentschap
- gérance d'immeubles	- beheerbureau van onroerende goederen

En République fédérale d'Allemagne :

- Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,
- Immobilienrenter, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständiger,
- Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,
- Baubetreuer,
- Immobilien-, Haus-, und Vermögensverwalter (einschliesslich der Einziehung von Mietforderungen von den Mietern der verwalteten Grundstücke oder Räume).

En France :

- marchands de biens et agents immobiliers,
- lotisseurs,
- administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,
- syndics de copropriété,
- agences de location,
- promoteurs d'opérations de construction,
- sociétés immobilières sous leurs diverses formes.

En Italie :

- intermediario nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o locazione di terreni urbani e fondi rustici;
- intermediario nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimessa o ad uso commerciale, industriale o professionale ;

- agenzie od imprese, per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti ;
- agenzia o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani.

Au Luxembourg :

- agence immobilière,
- gérance d'immucbles,
- société immobilière.

Aux Pays-Bas :

- makelaars in onroerende goederen, tussenpersonen in onroerende goederen (niet zijnde makelaars),
- woningsbureaus, woonruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, administratiekantoren van onroerende goederen.

Article 3

Dans le domaine des affaires immobilières, la présente directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités des exploitants agricoles ou activités forestières, même sous forme de sociétés ou de groupements (classes 01 et 02 C.I.T.I.)
- activités des sociétés financières (groupe 620 C.I.T.I.)
- activités des géomètres (groupe 6401)
- activités de l'architecte agissant en cette qualité (ex groupe 833 C.I.T.I.)
- activités des entrepreneurs de travaux agissant en cette qualité (groupe 400 C.I.T.I.)
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (groupe 611 C.I.T.I.)
- activités des agences de voyage (groupe 718 C.I.T.I.)
- activités hôtelières (groupe 853 C.I.T.I.).

Titre II

SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES NON CLASSEES AILLEURS

Article 4

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées des "services fournis aux entreprises non classés ailleurs", telles qu'elles sont visées à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839), à l'exception des activités mentionnées à l'article 5 de la présente directive.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, ces activités peuvent être classées dans les sous-groupes suivants :
 - a) Bureaux de placement ;
 - b) Agences de détectives, de renseignements, services de surveillance ;
 - c) Agences et services de publicité ;
 - d) Organisation de manifestations commerciales (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;
 - e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;
 - f) Services de conseils en matière économique, financière et commerciale, ainsi qu'en matière d'organisation ;
 - g) Professions littéraires et artistiques ;
 - h) Autres services du groupe 839 non classés ailleurs (telles que, par exemple, les activités d'estimateur, d'expert et d'interprète).

Article 5

Dans le domaine des "services fournis aux entreprises n.c.a", la directive ne s'applique pas, notamment, aux activités non salariées suivantes, relevant du champ d'application d'autres directives :

- activités du secteur des banques et assurances (p. ex. sociétés de financement...) et activités auxiliaires correspondantes (courtiers en bourse, assureurs-conseils, agents d'assurances...) (groupes 620 et 630 C.I.T.I.) ;
- activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (par exemple représentants de commerce, courtiers...) (groupe 611 C.I.T.I.) ;
- activités auxiliaires de transport (groupe 718 C.I.T.I.) ;
- activités de conseil juridique et fiscal (groupe 831 et 833 C.I.T.I.)
- activités qui peuvent être exercées par les experts-comptables (groupe 832 C.I.T.I.) ;
- activités des services récréatifs (classe 84 C.I.T.I.) (notamment des manifestations sportives, des bureaux de placement d'artistes) ;
- activités non salariées du domaine de la presse (ex groupe 839 C.I.T.I.)

Titre III

ACTIVITES EXCLUES EN VERTU DE DISPOSITIONS SPECIALES DU TRAITE

Article 6

1. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat à l'exercice de l'autorité publique (Article 55, paragraphe 1). Il s'agit :

.../...

a) Placement de la main-d'oeuvre :

- En Allemagne : en vertu de l'article 35 de la loi sur le placement et l'assurance-chômage (A.V.A.V.G.);
- En Belgique : bureaux de placement payants, en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1954;
- En France : bureaux de placement (décret du 24 mai 1945);
- En Italie : bureaux de placement, en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 628 du 22 juillet 1961;
- Au Luxembourg : bureaux de placement, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail;
- Aux Pays-Bas : bureaux de placement en vertu du "Arbeidsbemiddelingswet" du 29 novembre 1930.

b) L'institution de foires et de marchés dans la mesure où elle est réservée à l'autorité publique

2. En outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions spéciales concernant les étrangers qui sont justifiées ~~conformément~~ à l'article 56, paragraphe 1, tant qu'une coordination au sens de l'article 56, paragraphe 2, n'est pas effectuée.

Ces dispositions sont actuellement les suivantes :

Dans tous les Etats membres : les dispositions qui règlent l'activité des gardes-champêtres et des gardes forestiers.

- En Italie : articles 133 et suivants du texte unique des lois de sécurité publique et articles 249-260 du règlement d'application qui prévoient la nationalité italienne pour l'activité de garde particulier assermenté, du fait des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées.

TROISIEME PARTIE

RESTRICTIONS A SUPPRIMER

Article 7

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

- a) dans la République fédérale d'Allemagne : par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisege-
werbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, Bundesgesetzblatt I, page 61, rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960, Bundesgesetzblatt I, p. 871).

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz);

b) en Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954);

c) en France : par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

- par la condition de posséder la nationalité française pour le propriétaire et pour le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches en vertu de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 (Journal officiel du 30 octobre 1942);

- par la condition de posséder la nationalité française pour l'estimation par les commissaires-priseurs au chef-lieu de leur résidence, lorsqu'elle doit être faite par un officier public selon la loi du 27 ventôse An IX;

d) en Italie : par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatori pubblici) et d'expert (periti ed esperti) (article 32 n° 3 de l'arrêté royal n° 2011 du 20 septembre 1934);

- par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1958);

- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente; article 123 texte unique des lois de sécurité publique approuvé par Décret Royal du 18 juin 1931 n° 773 et articles 234, 236, 239 du Règlement d'exécution du Texte unique, approuvé par Décret Royal du 6 mai 1940 n° 635);

.../...

- par la condition de posséder la nationalité italienne pour l'activité d'agent de renseignements privés (article 134, texte unique des lois de sécurité publique), pour la propriété d'une agence de renseignements et la propriété d'une entreprise de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 6 (agenzie investigative; servizi di informazione et sorveglianza).

e) au Luxembourg : par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.
2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.
3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

.../...

Article 9

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre, en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 4, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 10

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 4, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Il en sera de même lorsqu'il n'est pas délivré dans le pays d'origine ou de provenance de document en ce qui concerne l'absence de sanctions de caractère professionnel tel que destitution, révocation ou radiation.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les Etats membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 11

Les Etats membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 12

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

.../...

III. EXPOSE DES MOTIFS

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

- a) Le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement a été arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, en vertu de l'art. 54 § 1. Ce programme stipule au titre IV-A (échéancier) que l'élimination effective des restrictions à la liberté d'établissement doit avoir lieu avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, pour les activités énumérées à l'annexe I dudit programme. Cette annexe comprend, dans le groupe 640, "les affaires immobilières" et dans le groupe 839 "les services fournis aux entreprises non classés ailleurs".
- b) Le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui a également été arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, renvoie, dans son titre V,C, à l'échéancier prévu pour la mise en oeuvre du programme "Etablissement".
- c) Se conformant à l'art. 54 § 2 et à l'art. 63 § 2, la Commission a l'honneur de soumettre au Conseil le texte d'une directive pour la mise en oeuvre des dispositions des programmes concernant ces activités.

Aux termes de ces articles, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen.

- d) La Commission a estimé souhaitable de joindre au projet de directive un commentaire portant sur la proposition de directive. Il motive les propositions de la Commission et expose l'avis de celle-ci sur certaines conceptions présentées par les Etats membres au cours des travaux préparatoires.

2. Objet de la directive

La directive doit englober deux groupe d'activités mentionnées à l'annexe I du programme général.

Il s'agit en l'occurrence du groupe 640, concernant les affaires immobilières et du groupe 839 qui englobe, dans la classe 83 (services fournis aux entreprises), toutes les activités professionnelles qui n'entrent pas dans les autres sous-groupes de cette classe.

Toutes ces activités ont pour caractéristique commune de ne pas faire partie des professions du secteur de la production, mais de se rattacher, du point de vue économique, au secteur du commerce ou de celui des services. Certaines entreprises exercent des activités relevant à la fois de l'un et de l'autre groupe.

Une division en plusieurs parties permet de donner une plus grande clarté à la directive.

- 1ère partie : bénéficiaires
- 2ème partie : activités visées
- 3ème partie : restrictions à supprimer
- 4ème partie : dispositions communes

3. Remarques sur les divers articles

Première partie

Article 1er : Le libellé de l'article correspond à celui de directives présentées antérieurement.

Deuxième partie

La deuxième partie se divise en trois titres :

- Titre Ier : Affaires immobilières (articles 2 et 3)
- Titre II : Services fournis aux entreprises non classés ailleurs (articles 4 et 5)
- Titre III : Activités exclues en vertu de dispositions particulières du Traité (art. 6)

Article 2 : Le Programme général ne donne aucune explication complémentaire sur le contenu du groupe "Affaires immobilières". L'article 2 a donc pour but de dresser de façon nette, dans la directive, la liste des activités professionnelles visées.

Le paragraphe 1 signale à cet effet le groupe de la nomenclature (ex 640). Il s'agit en l'occurrence d'une "partie de groupe" car d'après l'annexe II du calendrier prévu par le Programme général (1), l'activité de géomètre ne doit être libérée qu'avant la fin de l'année 1965.

Le paragraphe 2 décrit les activités visées; le libellé suit de très près le texte des commentaires de la nomenclature ONU (2), utilisée pour établir le calendrier. Il s'agit de toutes les catégories de marchands de biens, c'est-à-dire à la fois les chefs d'entreprise, les courtiers et les agents. La condition exigée est que les intéressés tirent à titre professionnel leurs revenus de la propriété ou de la possession d'immeubles ou de droits correspondants ou d'opérations d'intermédiaire portant sur de tels immeubles ou de tels droits. Ces conditions peuvent être réunies à la fois par des personnes physiques et par des sociétés.

Les tâches du gérant d'immeuble peuvent aussi s'étendre à l'encaissement des loyers.

Le paragraphe 3 indique les dénominations principalement utilisées à l'heure actuelle dans les Etats membres pour ces activités.

L'article 3 donne une énumération, non exhaustive, des activités qui présentent particulièrement souvent des points de contact avec les activités du groupe 640 mais qui, d'après la nomenclature, appartiennent à d'autres groupes et font

(1) Journal officiel des Communautés européennes n°2, du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), établie par le bureau statistique des Nations-Unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1 - New-York, 1958.

l'objet d'autres directives. Il peut s'agit de directives pour lesquelles le calendrier prévoit les mêmes délais que pour le groupe 640 (intermédiaires du commerce, agences de voyage, sociétés de financement, entrepreneurs de travaux, etc.).

Article 4 : Le contenu du groupe "Services fournis aux entreprises non classés ailleurs" est difficile à déterminer. Cela tient au fait qu'il s'agit d'un groupe résiduel, devant englober toutes les activités qui relèvent, certes de la classe générale 83 ("Services fournis aux entreprises"), mais qu'il était difficile de classer parmi les divers sous-groupes des professions juridiques, techniques ou des professions du secteur de l'expertise comptable.

Pour arriver à une précision aussi grande que possible, le paragraphe 2 de cet article classe en huit sous-groupes les activités relevant du groupe 839. Ces sous-groupes constituent une récapitulation des activités professionnelles que l'index de la nomenclature ONU (1) classe dans ce groupe.

L'utilisation de cet index permet de classer les activités visées dans l'ordre donné à l'annexe I du présent exposé.

Sur divers sous-groupes, il y a lieu de fournir les explications suivantes :

- a) dans tous les Etats membres, le placement de la main-d'oeuvre est en principe une affaire qui relève de la compétence de l'Etat. De ce fait l'article 55 pourra s'appliquer.

(1) Indexes to the International Standard Industrial Classification of all Economic Activities, Series H, n° 4, Rev. 1, Add. 1. Indexed Edition, United Nations publication (Sales n° 59 XVII 9).

Cela remonte aux conventions passées avec le Bureau international du travail. Dans quelques pays, certains bureaux de placement privés, qui fonctionnaient déjà avant l'entrée en vigueur des conventions, subsistent.

Le placement d'artistes, musiciens et acteurs de cinéma et de théâtre relève du groupe 842 (délai de libération fin 1969).

- b) En Italie et en France l'activité d'agence de détectives, de renseignements et de service de surveillance présuppose la nationalité du nationalité du pays considéré.
- c) Dans le développement du Marché commun, les agences et services de publicité jouent un rôle particulièrement important. Dans ce domaine en particulier, il ne doit subsister aucune restriction qui consisterait à n'accorder aux bénéficiaires que la possibilité d'effectuer de la publicité pour les seuls clients étrangers.
- d) Dans quelques Etats membres, certaines foires et expositions sont organisées par des collectivités de droit public. Dans ces cas, lorsque des moyens de coercition sont accordés par l'Etat, l'article 55 peut être invoqué.
- e) Les travaux auxiliaires de bureau englobent aussi la location de machines de bureau.
- f) Parmi les services de financement et les services de conseils, il est difficile de délimiter ceux qui relèvent d'autres sous-groupes de la classe 83.

Cette remarque s'applique notamment aux activités nécessitant, dans un Etat membre donné, un diplôme d'université.

La directive ne vise d'abord qu'à la suppression des restrictions; elle est complétée par une directive concernant les experts-comptables. Sont exclues de la directive, quelques activités de conseillers qui entrent dans le champ d'application de la directive "Experts comptables". Cette délimitation doit permettre de tenir compte du Programme général, qui précise, à propos du groupe 832 :

"832, comptabilité, vérification des comptes, et tenue des livres; ce groupe comprend toutes les activités exercées par l'expert-comptable, sous n'importe quelle qualification".

Cette délimitation correspond en outre aux "Recommandations internationales pour les statistiques de la distribution, Bureau de statistiques des Nations-Unies, série M, n° 26, New-York, 1958".

- g) Les professions artistiques et littéraires sont libres dans tous les Etats membres et ne posent aucun problème de libération.
- h) Le sous-groupe englobant le reste des activités comprend toutes les activités du groupe 839 qu'il n'a pas été possible d'inclure dans les sous-groupes ci-dessus.

L'article 5 donne une énumération - comme le fait l'article 3 pour les affaires immobilières - des activités professionnelles qui sont réglementées par d'autres directives. Cette mise au point paraît opportune, étant donné que les activités sont fréquemment voisines quant à leur contenu.

La réglementation des activités englobées dans le groupe 839 prévoit, pour les activités du domaine de la presse, un régime spécial permettant de tenir compte des intérêts particuliers de ce secteur.

L'article 6 indique les exceptions en vigueur pour les diverses activités, en vertu de certains articles du Traité. Une interprétation définitive ne peut toutefois être donnée que par la Cour de justice. Cependant, l'application de l'article 55 au placement de la main-d'oeuvre ne devrait pas faire de doute. Par contre l'application de l'article 56 est plus difficile.

Pour que des activités identiques bénéficient du même régime dans tous les Etats membres, il faudrait éviter d'aboutir, sur le problème de l'applicabilité de l'article 56, à des conclusions divergentes. Dans le cas d'agences de détectives, d'agences de renseignements et d'entreprises de surveillance, les discriminations existantes devraient donc être éliminées de manière homogène.

Troisième partie

Article 7 : (Restrictions)

La liberté d'établissement et la libre prestation des services ne seront pas complètement réalisées par le seul fait que la directive supprime les restrictions. D'autres directives, qui seront publiées séparément, apportent des compléments importants.

Cela vaut pour les restrictions relatives à l'entrée et au séjour dans un pays ou, plus spécialement en matière de prestation de services, pour les restrictions concernant les instruments utilisés pour cette prestation (Titre V - A du Programme général relatif à la libre prestation des services) ou encore le transfert des moyens financiers (Titre V - B). Ne sont pas d'avantage touchés par cette directive, les mouvements de marchandises et de capitaux, car ils sont régis par des dispositions spéciales du Traité. Un autre complément important est apporté par l'égalité de traitement accordée au personnel accompagnant la personne qui fournit le service, conformément aux dispositions publiées en vertu des articles 48 et 49.

L'article 7 énumère une série de cas cités à titre d'exemple, dans lesquels la législation des Etats membres contient des restrictions. A cet égard, le paragraphe 1 souligne le principe de l'égalité de traitement des étrangers, et notamment l'interdiction de toute pratique administrative discriminatoire. La Commission apportera toute son attention à ce problème, pour empêcher que la liberté d'établissement ne soit restreinte par le biais de décisions discrétionnaires, d'examens des besoins, etc.

Quatrième partie

Article 8 : Un cas assez important d'assimilation concerne l'affiliation aux organisations professionnelles. Cela vaut aussi pour le Luxembourg. Seuls le droit de vote et l'éligibilité, lors d'élections des organes administratifs des Chambres professionnelles ne sont pas reconnus aux étrangers. Cela s'explique par la participation des chambres professionnelles à l'élaboration des lois; en vertu de la loi du 4 avril 1924 (art. 29, 32), les chambres doivent être entendues sur les projets de lois importants, les questions budgétaires etc.

Enfin, les mesures prises en vertu de cette directive trouveront un complément dans les dispositions relatives aux ententes et à l'exploitations abusive de positions dominantes (art. 85 et 86).

De même, l'interdiction générale formulée à l'article 7 s'appliquera lorsque des étrangers font l'objet d'une discrimination en vertu de stipulations contractuelles ou statutaires de droit privé. Les cartes d'identité d'étranger existant en France et en Belgique ne peuvent pas non plus être remplacées par d'autres cartes, si l'on s'en tient au Traité, au Programme général et à la directive.

Les dispositions en vigueur dans quelques pays, en matière d'accès aux professions du secteur des services, ne peuvent toutefois pas être considérées comme des discriminations. Lorsqu'elles gênent l'accès à la profession des ressortissants d'autres Etats membres, il faut plutôt envisager la coordination ou des mesures transitoires propres à faciliter cet accès.

Article 9 : (Aides)

Outre les restrictions visées à l'article 7, la directive prescrit à l'article 9 la suppression des aides (en vertu du titre VII du Programme "établissement"). Il s'agit en l'occurrence, conformément à l'article 54, paragraphe 3, lettre h, d'empêcher que les conditions de l'établissement ne soient faussées. Il n'est pas possible de déterminer d'avance ce qui, dans les cas d'espèce, fausse les conditions de l'établissement. Les Etats membres n'ont pas cité de cas pour lesquels des exceptions sont expressément prévues, comme cela a été fait dans le domaine agricole (1). Cela tenait au caractère particulier de l'établissement dans l'agriculture et aux usages particuliers qui n'existent que dans ce secteur de l'économie.

Article 10 : (Honorabilité)

La disposition prévue à l'article 10 doit faciliter aux ressortissants des Etats membres la preuve d'honorabilité. En France, par exemple, la loi du 30 août 1947 exige des étrangers qu'ils fournissent la preuve qu'ils n'ont jamais été condamnés durant les deux dernières années, qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite, etc... La nouvelle disposition prévoit que les documents du pays d'origine, délivrés par une autorité compétente, constituent une preuve suffisante dans le pays d'accueil.

(1) Directive du Conseil en date du 2 avril 1963, J.O. des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, page 1323/63.

Comme tous les pays membres ne délivrent pas d'extraits de casier judiciaire, cette disposition est importante car elle admet d'autres documents analogues, tels que les certificats de bonne vie et mœurs délivrés par la police, que des particuliers peuvent aussi se procurer. Lorsque des dispositions nationales exigent, comme en France, que le demandeur n'ait pas été déclaré en faillite, l'étranger doit, lui aussi, apporter cette preuve. Mais, dans ces cas aussi, il convient de lui faciliter cette preuve.

Le paragraphe 2 complète le texte publié dans d'autres directives, lorsque, pour une profession déterminée, il existe un registre des professions, l'intéressé doit pouvoir prouver qu'il n'a pas été rayé de ce registre à cause de son comportement.

Il va de soi qu'une radiation du registre des professions ne peut avoir de signification que lorsqu'elle intervient à cause d'un comportement du professionnel affectant son honorabilité.

Article 11 : (prestation de serment)

La difficulté d'accéder à la profession pourrait éventuellement résider dans le fait que l'intéressé doit prêter serment. En tant que ressortissant d'un autre Etat membre, il pourrait rencontrer des difficultés tenant aux termes du serment prescrit par la loi; il en va ainsi notamment de certaines formules de serment à caractère religieux.

Dans le cadre de la préparation de la directive, des recherches ont été faites pour déterminer si des mesures de coordination ou une reconnaissance mutuelle des diplômes devaient être envisagées pour les activités visées par la directive.

Il n'y a généralement pas de dispositions spéciales régissant l'accès aux activités professionnelles visées. Mais dans la mesure où divers pays exigent un niveau de formation particulièrement élevé, il a été difficile de déterminer l'expérience pratique, acquise dans le pays d'origine, susceptible d'être considérée comme équivalente. Avant de répondre à ces questions il conviendra de les examiner attentivement.

Annexe I

ENUMERATION DES ACTIVITES RELEVANT DU GROUPE 839 ET PRESENTANT
CERTAINES SIMILITUDES

(à l'exception des professions de la presse)

Sous-groupe 1 : Bureaux de placement

1. Bureaux de placement
2. Bureaux de placement, sauf ceux spécialisés dans le théâtre et la radio
3. Agences de placement d'infirmières et de gardes-malades
4. Agences de placement du personnel enseignant.

Sous-groupe 2 : Agences de détectives, agences de renseignements et services de surveillance

1. Service de surveillance de nuit et de protection contre les vols et cambriolages
2. Bureaux de détectives
3. Agences de renseignements financiers.

Sous-groupe 3 : Agences et services de publicité

1. Agences de publicité
2. Services de distribution d'échantillons publicitaires
3. Services d'affichage
4. Services d'exploitation de panneaux publicitaires
5. Ateliers de dessin publicitaire
6. Dessinateur publicitaire établi à son propre compte
7. Services de publicité directs
8. Services de publicité à l'extérieur
9. Agences de publicité
10. Etalagiste établi à son propre compte
11. Concepteur (ou écrivain) publicitaire établi à son propre compte.

Sous-groupe 4 : Organisation de foires et expositions

1. Services d'organisation de foires agricoles
2. Organisation de manifestations autres que sportives
3. Organisation d'expositions
4. Organisation de foires, (à l'exclusion d'attractions foraines) .

.../...

Sous-groupe 5 : Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau

1. Services de répertoires d'adresses
2. Services d'adressographe
3. Services de reproduction héliographique
4. Location de machines de bureau
5. Compilation et vente de listes d'adresses classées
6. Services de reproduction :
 - (service de duplication)
 - (service de ronéographie)
 - (service de polycopie)
7. Services de photocopie
8. Entreprises de sténographie
9. Bureaux de traduction
10. Bureaux de dactylographie
11. Services d'expédition postale.

Sous-groupe 6 : Services de financement et services de conseils

1. Actuaires et conseillers
2. Bureaux de rationalisation
3. Conseils du commerce et de l'industrie *
4. Conseillers, économie et statistique *
5. Economiste établi à son propre compte *
6. Expert en productivité établi à son propre compte
7. Conseiller spécialisé dans le recrutement des cadres dirigeants
8. Analyste financier à son propre compte *
9. Expert-conseil en gestion
10. Services de direction du personnel
11. Bureaux de statistiques et d'études économiques non gouvernementaux *
12. Statisticien établi à son propre compte *
13. Services de cotation
14. Services d'horloge parlante
15. Services de recouvrement de créances
16. Services de coupures de presse.

N.B. Les activités marquées d'un astérisque font partie du groupe 832
(experts-comptables)

Sous-groupe 7 : Professions littéraires et artistiques

1. Homme de lettres ou écrivain établi à son propre compte
2. Auteur dramatique établi à son propre compte
3. Poète
4. Conférencier établi à son propre compte
5. Sculpteur
6. Artiste-peintre
7. Bureau de dessin d'étoffes damassées
8. Bureaux de dessin de dentelles
9. Dessinateur-concepteur (textiles) établi à son propre compte
10. Ateliers de création de costumes
11. Services de conseil en matière de mode
12. Services de création en matière de mode
13. Services de modèles de bottines et chaussures.
14. Agences de modélistes en chaussures.

Sous-groupe 8 : Autres services du groupe 839 (estimateur, interprète etc.)

1. Agent en douane établi à son propre compte
 2. Conseil en tarif douanier
 3. Estimateur sauf en matière de propriétés immobilières et d'assurances
 4. Interprète établi à son propre compte.
-

IV. PROJET DE LETTRE DE TRANSMISSION

AU PRESIDENT DU CONSEIL

IV. PROJET DE LETTRE DE TRANSMISSION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une proposition de directive établie sur la base de l'article 54 paragraphe 2 et de l'article 63 paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne. La Commission a élaboré cette proposition en exécution du titre IV.A. du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et du titre V.C. du programme correspondant relatif à la libre prestation des services. Ces programmes ont été arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 et publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 15 janvier 1962.

Cette proposition a pour objet de fixer les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du secteur des affaires immobilières et du secteur des services fournis aux entreprises. Elle est accompagnée d'un exposé qui contient un certain nombre d'observations.

Les mesures prévues dans cette directive devraient entrer en vigueur dans les Etats membres au plus tard avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1963.

Pour que ce délai ne soit pas dépassé outre mesure, la Commission souhaiterait que le Conseil procède sans tarder à la consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, prévue par l'article 54 paragraphe 2 et l'article 63 paragraphe 2.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(s) Walter HALLSTEIN